ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 92254

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la loi générale du 5 janvier 2006 relative à la « sécurité et au développement des transports ». En effet, cette loi a introduit un nouvel alinéa à l'article 441-6 qui introduit des conditions de paiement dérogatoires pour le transport routier de marchandises en supprimant toute liberté des parties contractantes : le contrat doit désormais prévoir un paiement sous trente jours maximum, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. Parallèlement, la hausse des prix du carburant est systématiquement prise en compte dans le prix de la prestation. Les entreprises du BTP et au premier chef celles des travaux publics regrettent qu'un régime dérogatoire catégoriel ait été accordé, au détour d'une loi plus générale, contre les intérêts des entreprises clientes des transports routiers et rappellent qu'elles sont les plus exposées aux variations des prix des produits pétroliers. La profession s'étonne de ces nouvelles dispositions sachant que le régime dérogatoire ainsi ouvert aux transporteurs de marchandises ne pourra qu'entraîner des conséquences négatives très importantes pour leurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la mise en place systématique dans les marchés publics de clauses de révision de prix et d'autre part la réduction des délais de paiement des commandes publiques à trente jours.

Texte de la réponse

La loi du 5 janvier 2006 accorde effectivement aux opérateurs de transport de marchandises des délais de paiement dérogatoires au régime général. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (NRE), les pouvoirs publics ont fait des efforts considérables pour réduire les délais de paiement de manière à respecter le délai maximal, fixé désormais à 45 jours par le décret du 21 février 2002 pris en application de la loi. L'importance de la démarche visant à réduire les délais de paiement a été rappelée par la récente instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 13 décembre 2005 dans le domaine du bâtiment et du génie civil. Ces efforts se poursuivent avec la mise en place de dispositifs de traitement automatisé du paiement des achats, effectués par les services de l'État et des collectivités territoriales. Il s'agit notamment de la mise en place des « logiciels » Chorus, pour l'État, et Hélios, pour les collectivités territoriales. Avec l'entrée en application de ces dispositifs, une nouvelle baisse sensible des délais de paiement des opérateurs publics devrait pouvoir être constatée quand bien même le délai maximal de 45 jours aurait été fixé dans le marché. Par suite et compte tenu du souci d'avoir des règles stables, le recours à une nouvelle modification réglementaire du délai maximal de paiement pour les marchés publics, dont la fixation est encore récente, ne serait pas, en soi, d'un apport déterminant dans cette recherche par les pouvoirs publics d'une amélioration sensible de ces délais. Au demeurant, exception faite du cas des transports routiers pour lequel le législateur a, dans le cadre de la loi du 5 janvier 2006, fixé à 30 jours le délai de paiement des prestations, on peut souligner que le délai de 45 jours imposé à l'administration se compare très favorablement aux délais de paiement couramment pratiqués entre opérateurs économiques du secteur privé. Ainsi, une étude effectuée au cours de l'année 2005 par la commission d'examen des pratiques commerciales auprès de 63 organisations professionnelles a fait apparaître

que les délais de paiement accordés par les fournisseurs étaient en moyenne de 61,5 jours et que les délais de paiement accordés aux clients étaient de 81,5 jours. Les fournisseurs des collectivités publiques bénéficient donc, en plus de la garantie de solvabilité de l'acheteur, de délais de paiement sensiblement inférieurs à ceux généralement constatés dans le secteur privé. Concernant les variations importantes et erratiques du cours des matières premières, il faut rappeler qu'il est toujours possible d'inclure, dans les marchés mettant en oeuvre ces matières, des clauses de révision de prix, dans des conditions qui viennent d'être précisées par l'article 18 du nouveau code des marchés publics du 1er août 2006. Bien entendu, ces clauses doivent être directement ciblées sur les produits sensibles et ne peuvent être insérées que pour des marchés d'une durée telle que les risques d'aléas sont forts. Par ailleurs, l'article 18 du nouveau code prévoit une actualisation du prix du marché si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date d'établissement du prix et le début d'exécution des prestations pour les marchés de travaux et les marchés de fournitures ou services non courants. Cette disposition s'applique pour les marchés conclus à prix ferme. Enfin, les maîtres d'ouvrage publics sont sensibilisés aux possibilités qu'offre le code des marchés publics pour prendre en compte les variations des conditions économiques dans la détermination des prix des marchés publics, notamment par l'instruction interministérielle relative à la prise en compte des évolutions des coûts dans la fixation des prix des marchés publics de bâtiment et de génie civil, datée du 25 janvier 2005, publiée au Journal officiel de la République française le 4 février 2005.

Données clés

Auteur : M. Gabriel Biancheri
Circonscription : Drôme (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 92254
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4076
Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12727